

**Demande de décision préjudicielle présentée par First-tier Tribunal (tax Chamber) (Royaume-Uni) le 8 novembre 2010 — Lebara Ltd/The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-520/10)

(2011/C 30/29)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (tax Chamber) (Royaume-Uni).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Lebara Ltd.

*Partie défenderesse:* The Commissioners of Her Majesty's Revenue & Customs.

#### Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'une personne assujettie (l'«opérateur A») vend des cartes de téléphone représentant le droit de se procurer des services de télécommunications auprès de cette personne, convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, de la sixième directive TVA <sup>(1)</sup> en ce sens que l'opérateur A effectue deux livraisons aux fins de la TVA: l'une à la date de la vente initiale de la carte par l'opérateur A à un autre assujetti (l'«opérateur B») et l'autre à la date de son rachat (c'est-à-dire de son utilisation par une personne — l'utilisateur final» — dans le but de passer des appels téléphoniques) ?
- 2) Si tel est le cas, de quelle manière (conforme à la législation pertinente de l'Union) la TVA doit-elle être appliquée dans la chaîne économique consistant dans la vente, par l'opérateur A, de la carte de téléphone à l'opérateur B, sa revente par l'opérateur B dans l'État membre B et, enfin, son achat, dans l'État membre B, par l'utilisateur final qui s'en sert alors afin de passer des appels téléphoniques ?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145, p. 1.

**Pourvoi formé le 8 novembre 2010 par Grúas Abril Asistencia, S.L. contre l'arrêt rendu le 24 août 2010 par le Tribunal (deuxième chambre) dans l'affaire T-386/09, Grúas Abril Asistencia, S.L./Commission européenne**

(Affaire C-521/10 P)

(2011/C 30/30)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Parties

*Partie requérante:* Grúas Abril Asistencia, S.L. (représentant: R. García García, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### Conclusions de la partie requérante

Accueillir les arguments exposés et, après accomplissement des formalités légales applicables, annuler l'ordonnance d'irrecevabilité et déclarer le recours en annulation recevable étant donné que la partie requérante a qualité pour agir, et statuer au fond conformément aux demandes de la partie requérante.

#### Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'ordonnance rendue par le Tribunal déclarant l'irrecevabilité du recours en annulation formé contre la décision de la Commission de ne pas entamer une procédure en vue de remédier aux violations dénoncées. Le Tribunal soutient qu'un tel refus n'est pas susceptible de recours par un particulier.

La requérante considère que les particuliers, en tant que destinataires de la décision qui fait l'objet du pourvoi et qui les concerne directement et individuellement, peuvent former un recours en annulation conformément aux articles 230 TCE et III-365 du traité établissant une Constitution pour l'Europe et à la jurisprudence. La requérante demande la révocation de l'ordonnance d'irrecevabilité et que le recours en annulation soit par conséquent déclaré recevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sozialgericht Würzburg (Allemagne) le 9 novembre 2010 — Doris Reichel-Albert contre Deutsche Rentenversicherung Nordbayern**

(Affaire C-522/10)

(2011/C 30/31)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Sozialgericht Würzburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Doris Reichel-Albert

Partie défenderesse: Deutsche Rentenversicherung Nordbayern

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre selon laquelle les périodes consacrées à l'éducation des enfants, accomplies dans un autre État membre de l'Union européenne, ne sont prises en compte au même titre que celles accomplies sur le territoire national que lorsque le parent qui a assuré l'éducation a résidé habituellement avec son enfant à l'étranger et qu'il a acquis des périodes de cotisation obligatoire pendant l'éducation ou immédiatement avant la naissance de l'enfant au titre d'une activité salariée ou non salariée qu'il y a exercée ou lorsque, en cas de résidence commune des époux ou partenaires à l'étranger, le conjoint ou partenaire du parent qui a assuré l'éducation a acquis de telles périodes de cotisation obligatoire ou ne les a pas acquises pour la seule raison qu'il relevait des personnes mentionnées à l'article 5, paragraphes 1 et 4 du SGB VI ou qu'il était exonéré de l'assurance obligatoire en application de l'article 6 du SGB VI (articles 56, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases, 57 et 249 du SGB VI)?
- 2) L'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doit-il être interprété au-delà de son libellé en ce sens qu'à titre exceptionnel, les périodes consacrées à l'éducation des enfants doivent être prises en compte même en l'absence d'activité salariée ou non salariée, lorsqu'une telle période ne serait sinon validée, en vertu de la législation pertinente, ni dans l'État membre compétent, ni dans un autre État membre, dans lequel la personne concernée a résidé habituellement pendant l'éducation des enfants?

<sup>(1)</sup> JO L 284, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 10 novembre 2010 — Wintersteiger AG/Products 4U Sondermaschinenbau GmbH**

(Affaire C-523/10)

(2011/C 30/32)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof (Autriche).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Wintersteiger AG.

Partie défenderesse: Products 4U Sondermaschinenbau GmbH.

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter les termes «lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire», figurant à l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil<sup>(1)</sup>, lorsqu'il est fait état d'une atteinte, par une personne établie dans un autre État membre, à une marque de l'État du for par l'utilisation d'un mot-clé (AdWord) identique à cette marque dans un moteur de recherche sur Internet, qui propose ses services sous différents domaines nationaux de premier niveau, en ce sens
  - 1.1 que la compétence n'est fondée que dans l'hypothèse où le mot-clé est utilisé sur le site du moteur de recherche dont le domaine de premier niveau est celui de l'État du for;
  - 1.2 que la compétence est uniquement fondée par le fait que le site Internet du moteur de recherche sur lequel le mot-clé est utilisé peut être consulté dans l'État du for;
  - 1.3 que la compétence dépend, outre la possibilité de consulter le site Internet, de la réalisation de conditions supplémentaires?
- 2) En cas de réponse positive à la question 1.3:
 

Selon quels critères convient-il de déterminer si, dans l'hypothèse de l'utilisation d'une marque de l'État du for en tant que mot-clé (AdWord) sur le site Internet d'un moteur de recherche avec un domaine national de premier niveau autre que celui de l'État du for, la compétence en vertu de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil est fondée?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16 janvier 2001, page 1).